Consultation de RTE portant sur les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Réponse d'EDF

16/11/2015

RTE a mis en consultation des propositions d'évolution des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (dites « Règles MA-RE v8 »). La réponse d'EDF est constituée de ce document, complété par un fichier de remarques détaillées.

- **EDF appelle à compléter le catalogue de méthodes pour le contrôle du réalisé**

  Dans sa réponse à l'appel à contributions du 4 septembre 2015, EDF avait fait part des risques de biais présentés par la méthode du contrôle du réalisé par prévision telle qu'envisagée par RTE. En conséquence, EDF n'était pas favorable à son introduction en l'état dans les règles. EDF constate que RTE annonce le report de l'intégration de cette méthode et qu'aucune nouvelle méthode de contrôle du réalisé ne sera prise en compte dans les règles RE/MA avant avril 2017.

  EDF partage la volonté affichée par RTE de poursuivre la concertation sur le sujet dans le cadre du GT « Contrôle du réalisé », en ayant pour objectif la définition d'une cible, qui va dans le bon sens.

  EDF souhaite que ces discussions concernant la cible en terme de contrôle du réalisé ne soient pas restreintes au seul mécanisme d'ajustement mais (i) qu'elles soient élargies à l'ensemble des mécanismes de marché concernés (ii) qu'elles visent l'utilisation en toute impartialité pour chaque type d'effacement de la méthode la plus performante parmi celles disponibles dans un catalogue commun aux différents mécanismes.

  Dans cette optique, étant donné les nombreux échanges ayant déjà eu lieu depuis la mise en place du GT « Contrôle du réalisé » et dans les réponses aux différentes consultations, EDF estime qu'un appel à contributions doit désormais être lancé sur le sujet dès le premier trimestre 2016 et qu'une feuille de route doit être élaborée et suivie afin de parvenir à une mise en œuvre de la cible dès la publication des futures règles v.9.

  EDF tient à rappeler que l'utilisation d'autres données que celles issues des dispositifs de comptage des gestionnaires de réseau n'est autorisée qu'à titre dérogatoire, « *quand ces dispositifs ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement […]*[1] ». Par conséquent, dès lors que les dispositifs de comptage des gestionnaires de réseau installés chez les clients permettent cette évaluation précise, alors les courbes de charge doivent nécessairement être établies sur la base de ces données. En particulier, cette condition est vérifiée par les systèmes de comptage évolué des gestionnaires de réseau de distribution, dont le déploiement généralisé est en cours ou est sur le point de débuter. EDF propose dans le fichier joint plusieurs modifications au texte du projet de Règles RE-MA dans ce sens.

[1] Article 6 du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité.

- **EDF approuve la participation simultanée aux mécanismes NEBEF et MA**

  EDF accueille favorablement cette évolution dans le cadre proposé par RTE. Les conditions proposées pour sa mise en œuvre (unicité de l'acteur, périmètres EDE et EDA identiques) devraient permettre de limiter les risques de mauvaise affectation des flux et de litiges sur les données.

  De manière générale, la possibilité de participation croisée à plusieurs mécanismes de marché offerte par les évolutions des règles rend d'autant plus importante la mise en cohérence totale des différentes règles de marché pour renforcer leur robustesse et leur compréhension par les acteurs, non seulement pour le contrôle du réalisé mais aussi pour l'ensemble des dispositifs communs aux mécanismes (versement, affectation des flux d'énergie, etc).

- **EDF soutient l'introduction du modèle corrigé exclusif pour les clients en CARD**

  EDF approuve la démarche visant à étendre l'application du modèle corrigé à d'autres catégories de sites que les sites RPT, et ce de façon exclusive pour éviter les arbitrages. EDF note que l'exclusivité du modèle corrigé est la seule option conforme aux modalités prévues à l'article 8 du décret 2014-764 qui prévoient une application « *en lieu et place* ».

  EDF demande une prise en compte des volumes d'ajustement réalisés au plus tôt dans le processus de reconstitution des flux, afin de minimiser les régularisations ultérieures (dans le calcul de l'écart RE ainsi que dans la facturation des clients).
  EDF accueille donc favorablement les modifications des flux envisagées entre RTE et les GRT pour diminuer les délais de traitement et parvenir en cible à des corrections sur la base de volumes réalisés certifiés dès S+2, ainsi que la mise en place d'un dispositif transitoire permettant d'effectuer une première estimation en S+2 des bilans de consommation et en M+1 des courbes de charges des sites concernés.

  EDF regrette la complexité toujours plus grande de la reconstitution des flux liée aux modalités d'agrégation et la difficulté que cette complexité induit pour les responsables d'équilibre dans la compréhension et la maîtrise de leur écart de périmètre. A minima, EDF souhaiterait, dans un souci de bonne compréhension des règles par tous les acteurs, que des présentations plus pédagogiques, telle que celle retenue dans l'article 6.4.1 du rapport d'accompagnement du présent projet de règles, puissent être introduites dans les règles. EDF rappelle que les clés de répartition conduisent à des transferts infondés entre sites constitutifs des EDA (tout comme des EDE pour les règles NEBEF).

- **EDF ne considère pas la refonte du Service d'Échanges de Blocs comme un sujet prioritaire dans le contexte des évolutions actuelles**

  RTE propose une refonte du Service d'Échanges de Blocs : EDF reconnaît que les modalités proposées tiennent compte des avis exprimés au cours de la concertation et de l'appel à contribution : en particulier, EDF confirme ses demandes (i) de maintenir une échéance de séparation des horizons J-1 et infra-journalier (ii) de permettre qu'en cas de risque de *mismatch*, seul le RE à l'origine de l'erreur ait à re-nominer.

  Les modalités applicables en cas de nominations discordantes ou erronées pourraient néanmoins être améliorées afin de minimiser les écarts entre RE (par exemple : refus limité au pas demi-horaires discordants et acceptation des pas demi-horaires concordants, possibilités de rectification d'une nomination erronée, ...). Il conviendra également de préciser au plus tôt le processus associé (notamment les modalités pratiques de nominations, les accusés de réception, les informations envoyées par RTE aux RE, les modes dégradés, …). EDF accueille favorablement l'annonce de RTE de mener des ateliers spécifiques pour instruire ces questions.

Si la refonte du dispositif était décidée, le délai de mise en œuvre nécessaire pour EDF serait de l'ordre d'un an à compter de la fourniture de la description fine du processus et des spécifications SI.

EDF convient que le mécanisme proposé par RTE apporterait une modernisation par rapport au dispositif actuel, mais ne voit pas de justification d'une telle refonte (nécessairement coûteuse et porteuse de risques opérationnels) d'un dispositif qui fonctionne et qui a fait ses preuves.
En outre, une feuille de route sur l'équilibrage et la déclinaison du code *Balancing* est en cours d'instruction : il est probable qu'elle conduira à d'autres évolutions sur le mécanisme de programmation. EDF considère que la refonte du Service d'Échange de Blocs devrait être intégrée à cette réflexion d'ensemble.

- **EDF partage l'analyse de RTE quant aux énergies des réglages primaire et secondaire**

  EDF partage la proposition de RTE d'intégrer au compte ajustements-écarts les flux financiers liés à l'énergie des réglages primaire et secondaire, étant donné les dispositions prévues par le projet de code *Balancing* et la cohérence de traitement (i) entre ces deux réglages (ii) de ces deux réglages avec l'ajustement. Cette intégration doit avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard à la date d'entrée en vigueur du changement de prix de ces énergies, prévu par les Règles SSY v3.

  EDF est tout à fait favorable à l'intention de RTE de rejoindre l'initiative IGCC de compensation des écarts de réglage secondaire en février 2016, mais réitère sa demande que RTE apporte des précisions sur les modalités techniques et financières applicables entre GRT. L'évaluation de gain de 10 M€/an doit ainsi être justifiée, ce qui n'a pas été fait à ce jour malgré nos demandes.
  Par ailleurs, EDF considère que le *netting* des écarts dans le cadre de l'IGCC, au-delà de son intérêt économique, aura des conséquences dans l'activation du réglage secondaire, et donc un impact sur la sollicitation des Entités de Réserve. EDF considère qu'un niveau N centré doit cependant rester l'objectif de gestion et que toute aggravation du décentrage actuel vers des niveaux N davantage négatifs serait inacceptable.
  EDF demande qu'un retour d'expérience soit réalisé et partagé dans le cadre de la CAM, afin de mesurer les conséquences tant techniques que financières du *netting* des écarts.

- **La neutralité financière du GRT n'implique pas un transfert de la totalité des coûts aux RE**

  EDF ne partage pas l'interprétation de RTE quant à la déclinaison de la neutralité financière du gestionnaire de réseau de transport (GRT), mentionnée dans le code *Balancing*, qui conduirait à transférer aux RE l'ensemble des coûts liés à l'énergie d'équilibrage. EDF considère que d'autres moyens de neutralisation peuvent tout à fait être envisagés, par exemple dans le cadre du TURPE : c'est bien le cas aujourd'hui des charges considérées comme non-maîtrisables et qui sont soumises à ce titre au dispositif de régularisation du CRCP.

  De plus, l'analyse de l'affectation des coûts doit être faite au cas par cas : des incitations pertinentes ne doivent être envoyées aux RE que lorsque ces derniers disposent des moyens d'action permettant de diminuer les coûts en question.

  De façon plus générale, EDF salue la démarche d'analyse engagée par RTE sur l'énergie d'équilibrage, et considère d'ailleurs que cette démarche doit être poursuivie sur la capacité afin d'assurer la cohérence globale et la lisibilité du dispositif. Concernant la constitution des réserves de capacité, EDF considère qu'elle a pour finalité de permettre à RTE d'assurer sa mission d'équilibre des flux, qui lui a été confiée par la loi en vue d'assurer une certaine qualité d'alimentation dont bénéficient les consommateurs d'électricité. Dès lors, le financement de la constitution des réserves par la composante du TURPE liée aux soutirages apparaitrait comme le moyen le plus pertinent. EDF note que le choix de faire porter aux RE le financement des réserves ne conduit à aucune incitation utile à la collectivité, puisque ces acteurs ne disposent d'aucun levier pour en réduire le coût.

- **Les écarts aux frontières, même s'ils peuvent être initiés par les écarts des RE, dépendent également de la qualité de gestion du système**

  En ce qui concerne les écarts aux frontières, EDF rappelle qu'ils relèvent de la responsabilité du GRT puisqu'il est de sa mission de coordonner l'action des réglages primaire, secondaire, tertiaire alors que les RE n'ont aucun levier pour réduire l'écart aux frontières et sont par ailleurs déjà pénalisés pour leurs écarts de périmètre d'équilibre. Il importe donc que RTE reste incité financièrement à optimiser la constitution et l'activation des réglages en France. EDF ne partage donc pas le principe de renvoyer aux RE la totalité du coût de l'écart de réglage aux frontières.

  EDF demande, lors de la mise en place des transferts financiers, que RTE publie un suivi des réglages primaire, secondaire et tertiaire, du netting, de l'échange de réserve primaire entre pays et de l'écart de réglage. Ces publications doivent permettre de s'assurer de la qualité des actions de réglage, et notamment de la cohérence d'utilisation des différents moyens de réglage à la disposition de RTE (en particulier le réglage secondaire et l'ajustement).

  En outre, le prix inter-GRT devra être défini de façon transparente.

  EDF regrette que RTE n'ait pas fourni, dans le cadre de la concertation, davantage de détails sur les volumes et montants financiers que représente l'écart aux frontières, alors même que RTE envisage de transférer ce flux financier aux RE.

- **EDF considère prématuré d'inscrire le « *Single Price* » dès la version 8 des Règles alors même que les travaux sur l'établissement de la feuille de route « Balancing » ne sont pas finalisés**

  Le projet de code Balancing définit en cible le principe d'un règlement des écarts en « *single price* ».
  Parmi les solutions évoquées au cours de la concertation, EDF est favorable à l'implémentation proposée par RTE : elle permet d'assurer les principes de répercussion aux RE des coûts d'équilibrage du système (Prix Moyen Pondéré) et d'équilibre du compte ajustements/écarts (coefficient « k » et reversement du solde).

  Toutefois, EDF considère qu'un tel changement ne devrait intervenir qu'après une analyse des impacts à court et moyen terme sur la gestion du système électrique. De plus, cette analyse devrait être menée dans le cadre de la feuille de route sur l'équilibrage en cours de concertation. Elle devrait notamment porter sur les incitations renvoyées aux RE.
  Il apparait donc prématuré de prendre une telle décision d'évolution dès la version 8 des règles.